



RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

VOILÀ CE QU'ILS NOUS PRÉPARENT !

Le 19 mai 2016, la négociation du volet aménagement du temps de travail de la CCN s'est tenue sous la pression de la grève des cheminots de la SNCF et des entreprises privées à l'appel de la CGT.

La CCN reste la clef de voute de la future réglementation. Les accords d'entreprises ne seront solides que si la CCN l'est. Dans ce cadre, les Cheminots de la SUGE doivent se mobiliser. En effet, ce qui leur est réservé constituerait un recul sans précédent si cela devait rester en l'état !

Pour rappel, 3 textes, sur 3 niveaux différents, devront régir les futures règles d'organisation du travail pour tous les Cheminots (SNCF et Entreprises ferroviaires privées). La stratégie commune du gouvernement, de l'UTP et de la direction SNCF vise à imposer la dégradation des conditions de vie et de travail et la division de tous les Cheminots, y compris ceux de la SUGE.

1) DECRET SOCLE : GOUVERNEMENT

Les mobilisations importantes depuis le 9 mars ont forcé le gouvernement à ne pas faire paraître le décret socle initialement prévu à la mi-avril 2016. Dans sa version projet, actuelle, il est bien en deçà des règles existantes.

2) CCN : UTP (PATRONAT FERROVIAIRE, LA DIRECTION SNCF Y PESE 95%)

Elle est en cours de négociations. Elle reste encore très éloignée des règles actuellement en vigueur à la SNCF. C'est la colonne vertébrale de la réglementation future pour l'ensemble des cheminots. L'UTP (et donc en grande partie la direction SNCF) joue la montre bien que contrainte d'annoncer une nouvelle date de négociations le 26 mai suite aux mobilisations des 18 et 19 mai derniers. L'élévation du rapport de forces doit la contraindre à revoir sa copie. Il en va de l'avenir et de l'amélioration des conditions de vie et de travail de tous les Cheminots et de ceux de la SUGE en particulier.

3) ACCORDS D'ENTREPRISES : DIRECTIONS DES ENTREPRISES FERROVIAIRES

Pour l'heure, seule la direction SNCF a fait paraître un projet. Celui-ci vise à diviser les cheminots. Elle tente par ce biais de les rassurer en invoquant le quasi maintien des règles actuelles. C'est un piège tendu aux cheminots de la SNCF ! Cet accord, s'il devait voir le jour, en dehors d'un décret socle et d'une CCN de haut niveau, servirait de prétexte pour justifier « l'écart de compétitivité » entre les entreprises ferroviaires privées et la SNCF. Il favoriserait ainsi le dumping social, la sous-traitance, l'externalisation des tâches, et, in fine, la concurrence. Il ne tarderait pas à être remis en cause, les Cheminots de la SNCF n'ayant plus, comme seul choix, que d'être soumis à une réglementation portant le moins disant social.



ET LA SUGE DANS TOUT CA ?

Les Cheminots de la SUGE relèvent actuellement du titre III du RH 0077 mais sont également soumis à certaines dispositions du titre II (sédentaires) notamment sur la programmation des RP, des périodes de nuit, des durées journalières de service, des délais de prévenance, des programmations des journées de service etc...

Dans le cadre des négociations actuelles, la direction de l'entreprise SNCF renvoie les agents de la SUGE **aux dispositions prévues dans le projet de la CCN.**

ATTENTION, DANGER POUR LES CHEMINOTS DE LA SUGE !

Ci-après, quelques exemples de ce qui est prévu, notamment pour la SUGE, dans le projet CCN :

- **PROGRAMMATION :**

Calendrier prévisionnel jours de repos et travail : 10 jours. Horaires : 3 jours calendaires avant. En cas d'événement imprévu lié aux contraintes d'exploitation, ces délais sont respectivement réduits à 24 heures et 1 heure. Les "*événements imprévus liés aux contraintes d'exploitation*" sont définis par l'UTP comme les perturbations liées notamment à la grève, l'attribution tardive de sillons, le remplacement de salariés (y compris pour accorder des congés), les "*circonstances exceptionnelles et imprévisibles impactant l'exploitation*", ou encore les "*activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes*".

Revendications CGT : Les tableaux de roulements, de services annuels ou les programmes annuels doivent faire l'objet d'une négociation et être approuvés par le CHSCT. Délai de prévenance 15 jours avant toute mise en œuvre ou modification.

- **LIEU DE PRISE ET FIN DE SERVICE :**

PS et FS possibles dans un lieu distant de 45 minutes du Lieu Principal d'Affectation.

Revendications CGT : La résidence d'emploi est définie comme le lieu unique, précis et immuable (et non la zone) où le salarié prend son service et le termine avant chaque repos à la résidence.

- **DUREE DU TRAVAIL DU TRAVAILLEUR DE NUIT :**

La durée maximale du travail peut être portée à 12 heures pour les travailleurs de nuit exerçant des activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes (...).

Revendications CGT : La durée maximale journalière de travail effectif est de 8h30, dont 7h30 maximum de travail ininterrompu. Limitée à 7h si journée comprend tout ou partie de la période de nuit.

- **NOMBRE DE REPOS PERIODIQUES :**

113 repos pour les personnels sédentaires « *affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic* », 104 repos pour les autres personnels. 36 repos doubles incluant 30 repos périodiques doubles.

Revendications CGT : Diminution du temps de travail à 32 heures avec augmentation du nombre de repos actuel. 52 repos périodiques doubles ou triples. 3 repos doubles et 1 repos triple par mois. Absence de repos périodiques simples.

- **DUREE JOURNALIERE DU TRAVAIL EFFECTIF :**

Personnels sédentaires "*affectés à des activités liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic*" : 10 heures. 8h30 si plus de 2h30 dans la période de nuit ou si travailleur de nuit. Pour les autres salariés : non défini.

Revendications CGT : La durée maximale journalière de travail effectif est de 8h30, dont 7h30 maximum de travail ininterrompu.

- **NOMBRE DE DIMANCHES ET SAMEDIS / DIMANCHES EN REPOS :**

Dimanches : 14,

Samedis / dimanches : 12.

Revendications CGT : 22 repos périodiques comportant un dimanche (non compris ceux accordés dans la période de congés annuels) et 2 dimanches en repos par mois calendaire. 12 samedis / dimanches en repos périodiques. 1 samedi / dimanche par mois minimum.

Ces quelques exemples non exhaustifs démontrent tous les dangers d'une CCN qui vise à dégrader de manière scandaleuse les conditions de travail des cheminots de la SUGE. Ces dispositions viennent s'ajouter à la « loi Savary » qui fait déjà peser de lourds dangers sur l'avenir des missions de sûreté ferroviaire assurées par des cheminots formés, dont le savoir-faire n'est plus à démontrer au sein de l'entreprise publique SNCF.

La direction de la SNCF, en s'appuyant sur un projet de CCN rétrograde pour la SUGE, confirme de facto son manque d'ambition pour améliorer le quotidien de celles et ceux dont la mission quotidienne est de préserver l'intégrité des personnes et des biens dans les emprises ferroviaires.

C'est pourquoi les Cheminots de la SUGE doivent hausser le ton et se mobiliser massivement par la grève pour imposer une CCN de haut niveau qui garantisse et améliore les conditions de travail et de vie !

TOUS EN GREVE

**les 25 et 26 mai prochains sur le préavis reconductible
et illimité déposé par la CGT et ce dès mardi 24 mai 19h00 !**

F É D É R A T I O N C G T D E S C H E M I N O T S

Nom :
Prénom :
Adresse :
.....
Fonction :
Grade :
Position de rémunération :
Etablissement :
Tél :
E-mail :



BULLETIN D'ADHESION

**Ne dites plus :
« Que fait la CGT ? »
FAITES-LA !**

Nom du secteur: Tél :
Syndicat : Tél :
Nom du contact :
Nom du syndiqué :